

---

TITRE : **POLITIQUE DE CONTINGEMENT DES PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE**

CODE : **C2-D1**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-286-3750  
22-06-1993

EN VIGUEUR : 22-06-1993

MODIFICATIONS : CA-361-4482 CA-446-5386  
(27-01-1998) (28-02-2003)

---

**Note** : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

## **PREAMBULE**

L'Université dispose d'un patrimoine de programmes de premier cycle, baccalauréats et certificats, qu'elle offre aux candidates et candidats qui démontrent de l'intérêt et des aptitudes pour ces programmes.

Pour des raisons sociales, économiques, démographiques, ou parce que des limites d'accueil lui sont imposées par des organismes externes, il peut arriver que l'Université doive restreindre le nombre de personnes qui pourront être admises à un programme.

C'est dans cette perspective que l'Université s'est dotée d'une politique générale de contingentement de ses programmes, politique qui s'applique principalement aux programmes offerts sur le campus.

### **1. ÉNONCE DE PRINCIPE**

L'Université reconnaît que ses programmes d'études sont accessibles à toute personne qui satisfait aux conditions d'admission.

L'Université peut, toutefois, ne pas admettre toutes les personnes admissibles à un de ses programmes. Le cas échéant, elle porte à la connaissance des candidates et candidats éventuels le mode et les critères de sélection. La limitation du nombre d'admissions à un programme est, cependant, une mesure d'exception, même lorsqu'elle découle d'une mesure générale s'appliquant à l'ensemble des établissements universitaires.

L'Université reconnaît à toute candidate et à tout candidat à l'un ou l'autre de ses programmes le droit de voir sa demande d'admission étudiée avec équité, sans discrimination d'aucune sorte.

### **2. BUT**

La *Politique de contingentement des programmes de premier cycle* vise à préciser les motifs et les règles de contingentement des programmes ainsi qu'à établir le cheminement des demandes ou des dossiers de contingentement.

### **3. OBJECTIFS PARTICULIERS**

La politique de contingentement des programmes de premier cycle vise également à :

- sauvegarder la qualité de la formation théorique et de la formation pratique;
- assurer à l'étudiante et l'étudiant des conditions favorables à l'atteinte des objectifs de son programme d'études;
- préciser le rôle des intervenantes et intervenants;
- assurer une information claire, juste et complète, dans les temps requis, sur les conditions d'admission aux programmes de premier cycle.

### **4. LE CONTINGEMENT**

Le contingentement d'un programme signifie la limitation du nombre de candidates et candidats que l'Université décide d'admettre à un programme.

### **5. LA CAPACITE D'ACCUEIL**

La capacité d'accueil d'un programme désigne le nombre limite de candidates et candidats qui peuvent être admis à ce programme, compte tenu des ressources mises à la disposition du programme et des contraintes inhérentes à l'organisation de l'enseignement; ce nombre est établi en s'assurant de pouvoir offrir une formation de qualité à chacune des admises et à chacun des admis.

### **6. LES MOTIFS DE CONTINGEMENT**

L'Université reconnaît trois motifs pouvant justifier le contingentement d'un programme :

- le nombre de demandes d'admission qui excède la capacité d'accueil du programme, compte tenu du taux de rétention des demandes d'admission;
- le caractère particulier ou expérimental du programme;
- l'imposition d'une mesure générale aux établissements universitaires déterminant le contingent spécifique d'un programme.

### **7. CONTINGEMENT SELON LES CATEGORIES DE CANDIDATURE**

Les candidates et candidats à un programme contingenté sont divisés en trois catégories, selon leur base d'admissibilité:

- les sortantes et sortants ou les diplômées et diplômés des établissements d'enseignement collégial;
- les personnes admissibles en vertu d'études universitaires;
- les personnes admissibles en vertu des connaissances, de l'expérience et de l'âge.

Les demandes d'admission en provenance de l'étranger sont traitées selon ces mêmes catégories et confondues aux premières.

Le contingent global fixé pour la première année d'un programme est généralement partagé entre ces trois catégories, proportionnellement au nombre de candidates et candidats qui ont présenté une demande d'admission et qui sont admissibles. Le module peut cependant préciser des règles de partage différentes.

Pour tenir compte des demandes de changement de programme et des demandes des étudiantes et étudiants en provenance des autres universités, le contingentement des

inscriptions en deuxième et en troisième année est fonction du contingent établi pour la première année.

## **8. BASES MULTIPLES D'ADMISSIBILITE**

La candidature d'une personne qui peut être admise selon plus d'une base d'admissibilité est considérée selon la base d'admissibilité la plus susceptible de favoriser son admission au programme.

## **9. DEMANDE D'ADMISSION A PLUS D'UN PROGRAMME CONTINGENTE**

La candidate ou le candidat qui demande à être admis à plus d'un programme contingenté voit chacune de ses demandes d'admission traitée séparément, sans ordre prioritaire.

## **10. DATES LIMITES**

La date limite de soumission d'une demande d'admission à un programme contingenté est la même que pour un programme non contingenté. Cette date est précisée au calendrier universitaire du trimestre concerné. Elle est habituellement la suivante :

- pour le trimestre de l'automne : 1<sup>er</sup> mars
- pour le trimestre de l'hiver : 1<sup>er</sup> novembre

## **11. MODES DE SELECTION**

Les méthodes de sélection retenues par les modules et utilisées par les comités de sélection tiennent compte des différentes catégories de candidatures et ne mettent en concurrence que les candidates et candidats d'une même catégorie.

La sélection peut se faire à l'aide de plusieurs méthodes ou en plusieurs étapes. Le module doit déterminer à l'avance et faire connaître l'ordre et la pondération de chacune des méthodes ou de chacune des étapes.

Les méthodes suivantes de sélection des candidates et candidats peuvent être utilisées par les comités de sélection :

- dossier de scolarité (moyenne cumulative, écart à la moyenne, cote Z ou cote de rendement, etc.);
- dossier personnel spécialisé (dossier de productions artistiques, dossier d'éducation physique, etc.);
- entrevue (audition, discussion, improvisation, etc.);
- épreuve (compréhension de texte, culture générale, français écrit, logico-mathématique, mathématiques, etc.);
- expérience pertinente;
- questionnaire;
- tests (d'admission, d'aptitudes physiques, de lecture, psychométrie, etc.);
- toute autre méthode qui s'inspire également de normes de justice, de clarté et d'équité.

Il appartient au module de préciser le ou les critères de sélection que le comité de sélection utilisera. Le mode de sélection ainsi que le ou les critères sont portés à la connaissance des candidates et candidats éventuels au programme.

## **12. DECISION DU COMITE DE SELECTION**

Le Bureau du registraire communique à chaque candidate et candidat la décision prise à son endroit par le comité de sélection.

### **13. RESULTATS DE LA SELECTION**

La candidate ou le candidat qui désire connaître les motifs de la décision prise à son endroit peut en faire la demande au Bureau du registraire. Sa demande doit être soumise dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision relative à sa demande d'admission lui a été expédiée par le Bureau du registraire.

### **14. DROIT D'APPEL**

La candidate ou le candidat à un programme contingenté peut en appeler de la décision du comité de sélection selon la procédure établie au règlement régissant les études de premier cycle.

### **15. DEMANDE DE CONTINGEMENT D'UN PROGRAMME**

Le module est responsable de l'élaboration du dossier de demande de contingentement des programmes qui lui sont rattachés ou du dossier de contingentement dans le cas où le contingentement découle d'une mesure générale s'appliquant à l'ensemble des établissements universitaires.

Le dossier de demande de contingentement ou le dossier de contingentement, en plus de faire état de la réflexion qui a conduit à sa production, contient les informations suivantes :

- les motifs de la demande;
- la capacité d'accueil du programme;
- la limite proposée du nombre d'admissions;
- les règles de partage selon les catégories de candidature;
- le mode de sélection;
- le ou les critères de sélection;
- la durée du contingentement demandé;
- l'impact sur l'organisation de l'enseignement.

Lorsque le contingentement découle d'une mesure générale s'appliquant à l'ensemble des établissements universitaires, le dossier ne fait état de la durée du contingentement que pour indiquer qu'il demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié par l'organisme qui a décidé de la mesure générale, à moins que la Commission des études n'en décide autrement.

### **16. CHEMINEMENT DU DOSSIER**

La demande du module est d'abord transmise au doyen des études de premier cycle. Ce dernier est responsable de la présentation du dossier complet à la Commission des études accompagné des avis du ou des départements concernés, de la Sous-commission des études de premier cycle et du Comité de gestion des ressources départementales.

La Commission des études peut autoriser le contingentement d'un programme pour une période qui n'excède pas trois ans. Cette autorisation de contingentement est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet.

Les demandes de contingentement sont étudiées par la Commission des études quinze mois avant le début du premier trimestre de contingentement. Ainsi, à titre d'exemple, les demandes de contingentement pour le trimestre de l'automne 2004 sont étudiées en mai 2003, celles pour le trimestre de l'hiver 2005 sont étudiées en septembre 2003, et ainsi de suite.

Dans le cas de contingentements découlant de mesures générales imposées à l'ensemble des établissements universitaires, le dossier de contingentement est présenté directement à la Commission des études qui peut soit l'entériner, soit demander au module de l'abaisser, soit décider de le contester auprès du ou des organismes qui l'ont déterminé. Ces contingents demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés par les organismes qui ont décidé de la mesure générale, à moins que la Commission n'en décide autrement.

**17. STATUT DE PROGRAMME CONTINGENTE**

Un programme contingenté, autre que ceux contingentés par une mesure générale s'appliquant à l'ensemble des établissements universitaires, pour lequel le nombre d'admissibles et d'admis n'atteint pas le nombre de places disponibles fixé par contingentement perd son statut de programme contingenté, sans égard à la durée non écoulée de l'autorisation de la Commission des études.

**18. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche est chargé de la mise en œuvre de la politique.

**19. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.